



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/DO

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-09/28

■ LE MAIRE DE VALREAS,

■ **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

■ **VU** la loi n°82-213 du 12 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

■ **VU** les articles R.610-5 et R632-1 du code pénal ;

■ **VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 août 2022, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

■ **VU** les nuisances sonores occasionnées par les jeux de boules tard le soir ;

■ **VU** l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;

■ **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;

■ **VU** la décision du Conseil Municipal de Valréas ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité sur notre commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire la gestion du patrimoine et des installations communales ;

Considérant la proximité immédiate du Centre Hospitalier Jules Niel ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains du cours Tivoli et des patients du Centre Hospitalier Jules Niel à Valréas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le boulodrome implanté cours Tivoli, devant le Centre Hospitalier Jules Niel, est ouvert au public de 10h à 21h, du lundi au dimanche. La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 2 : Ces terrains sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquat. Aucune autre activité n'y est tolérée. La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Article 3 : Des dérogations peuvent être accordées lors de l'organisation de concours par un club affilié à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP). La commune se réserve le droit de privatiser ou de changer la destination des lieux lors de cérémonies ou de fêtes votives organisées sur son territoire.

Article 4 : L'accès aux terrains de pétanque peut être fermé en cas de réfection, d'entretien ou de présence de quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur (véhicule léger, motocyclette, cyclomoteur, trottinette électrique, ...) et des cycles sont interdits, sur ce site. Tout véhicule se trouvant en stationnement sur les jeux de boules fera l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux véhicules des services techniques municipaux, d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs agissant dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 6 : Le Centre Hospitalier Jules Niel étant implanté à proximité, la consommation d'alcool en ce lieu est strictement interdite.

Article 7 : La production de musique, de bruit particulier, doit se faire dans le respect de la tranquillité du voisinage. En dehors des heures d'ouverture du site au public toutes nuisances sonores émergentes sont interdites.

Article 8 : Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre. Les dépôts de papier ou tout autre déchet doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Les terrains de pétanque doivent rester dans un état impeccable de propreté. La taille, cueillette et mutilation des végétaux ornant les jeux sont interdits.

Article 9 : Les animaux en divagation sont interdits sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant la garde de l'animal. Tout manquement à cette dernière prescription sera poursuivi conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 10 : Les effets personnels restent sous la responsabilité et la surveillance des usagers.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, **affiché sur les lieux** et dont ampliation est adressée à :
- à Monsieur le Commandant du centre de secours,

Fait à Valréas, le 15 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Franck VIGNE



Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Publié sur le site internet de la Ville le 18 SEPT 2023